

sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Pologne, édicté par le décret numéro 491-2018 du 11 avril 2018.

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

68497

Gouvernement du Québec

### Décret 502-2018, 11 avril 2018

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

#### Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 septembre 2016, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, à sa séance du 15 décembre 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> et a. 224)

**1.** L'article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de « conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 » par « fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11, applicable au moment de sa fabrication »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Conditions d'utilisation** : L'utilisation d'une échelle portative ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée.

Le type d'échelle portative ou d'escabeau utilisé doit être :

1<sup>o</sup> choisi en fonction du travail à exécuter ou de l'environnement de travail;

2<sup>o</sup> inspecté avant son utilisation pour s'assurer qu'il est en bon état;

3<sup>o</sup> placé près du travail à exécuter pour éviter tout déséquilibre;

4<sup>o</sup> déplacé lorsqu'il est fermé ou replié en évitant tout obstacle tels les fils électriques. ».

**3.** L'article 26 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « Conditions d'utilisation » par « Conditions d'installation »;

2° la suppression des paragraphes 7°, 9° et 10°;

3° l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 12° le cas échéant, avoir les sections correctement assemblées et les verrous bien enclenchés. ».

**4.** L'article 27 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Longueur maximale » par « Échelle portative à coulisse »;

2° l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'échelle est déployée, la section soulevée doit obligatoirement être par-dessus la section inférieure en tout temps lors de son utilisation. ».

**5.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Escabeau :** Tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doit avoir ses montants complètement ouverts et son dispositif de retenue en position verrouillée. ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Utilisations prohibées :** Il est interdit :

1° d'utiliser une échelle portative ou un escabeau près d'un circuit électrique à découvert, s'il est en métal ou muni de renforcements métalliques;

2° de se servir d'une échelle portative ou d'un escabeau comme support horizontal;

3° de se tenir debout sur :

a) les deux derniers échelons d'une échelle portative;

b) l'échelon supérieur, sur la tablette à seau, sur la section arrière ou sur le dessus d'un escabeau, sauf s'il a été conçu à cette fin par le fabricant;

4° d'utiliser la section intermédiaire ou supérieure d'une échelle à sections multiples ou d'une échelle à coulisse comme section inférieure, sauf si cette utilisation est autorisée par le fabricant. ».

**7.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **30. Mesures de sécurité :** Le travailleur doit :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir trois points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. ».

**8.** L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** L'article 167 est modifié par l'insertion, après le mot « échelles », du mot « portatives ».

**10.** Les articles 247 et 273 sont modifiés par l'insertion, après le mot « échelle », du mot « fixe ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68498

Gouvernement du Québec

## Décret 535-2018, 18 avril 2018

Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

### Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage;